

N° 4

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à étendre aux expertises pénales  
les règles relatives aux droits de la défense.*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BONCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Marcel GARGAR, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN et Hector VIRON,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le principe général de notre droit pénal, depuis que l'expérience de l'affaire Dreyfus a amené l'introduction de la loi de 1897 sur les droits de la défense, est que tout citoyen objet d'une procédure répressive doit pouvoir à tout moment, lui-même et avec l'assistance de son avocat, participer aux actes d'instruction pour en contrôler la régularité et faire valoir ce qui peut lui être favorable. Ce caractère contradictoire des actes de la procédure pénale présente de surcroît l'avantage que le double contrôle résultant de cette contradiction assure, au bénéfice de la recherche de la vérité, une instruction plus complète.

Paradoxalement, les opérations d'expertise ordonnées par un juge d'instruction échappent à cette règle. Il y a là une lacune d'autant plus grave que le développement du progrès technique donne aux expertises une importance plus fréquente et plus décisive. Souvent elles constituent d'ailleurs non seulement l'avis du technicien mais la recherche d'éléments matériels de preuve.

La présence de l'inculpé et de son conseil y est tellement logique et utile que dans la pratique, bien que la loi ne les y oblige pas, les experts les convoquent très souvent pour assister à leurs opérations.

Il reste qu'ils n'en ont pas l'obligation et que trop souvent ils ne le font pas. Il en résulte que les rapports d'expertise déposés sont forcément incomplets, que leur discussion après coup et sur le simple texte de leur rapport ne vaut pas, ni pour la préservation des droits de l'inculpé ni pour la recherche de la vérité une discussion en cours d'expertise permettant à l'expert de corriger une erreur ou de vérifier une objection et d'y répondre. Le droit de demander une contre-expertise n'y supplée pas : cause de frais et délais supplémentaires, il y est rarement fait droit, et au surplus une telle contre-expertise, aussi exempte des obligations de contradiction s'exposerait aisément aux mêmes faiblesses.

Le paradoxe est d'autant plus frappant que, en matière civile, le caractère contradictoire est une règle de la procédure d'expertise et qu'ainsi, en matière d'expertise, le domaine pénal, qui cependant appelle en principe une définition plus vigilante des droits de la défense que les procédures

simplement civiles, fait aux principes généraux une exception restrictive des droits de la défense non seulement au regard des autres actes de l'instruction pénale mais également au regard de l'expertise civile.

Le caractère purement technique que peut revêtir une expertise ne doit pas dispenser la procédure de ce caractère contradictoire, mais au contraire élargir ce caractère à la possibilité pour les parties et leur avocat de se faire assister eux-mêmes d'un technicien s'ils l'estiment utile.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 165 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :  
« L'expert désigné, ou, en cas de pluralité d'experts, l'un d'eux délégué par ses collègues à cet effet, devra par lettre recommandée adressée huit jours au moins à l'avance, ou 48 heures en cas d'urgence motivée, avertir l'inculpé, la partie civile, et leurs avocats de la date et du lieu de ses opérations, en les avisant de la possibilité d'y assister et de s'y faire accompagner ou représenter par tout technicien de leur choix. »